Avenant

Avenant n° 24 du 5 avril 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018

Article 1er

Le nouveau barème des salaires minimaux professionnels, fixé conformément à l'article 29 de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie, est indiqué en annexe I du présent accord.

Il est applicable à compter du 1er avril 2018.

Article 2

Les valeurs de ce barème constituent les salaires minimaux mensuels applicables, pour un travail effectif correspondant à la durée conventionnelle du travail en vigueur au jour de la signature – soit 151,67 heures par mois ou 218 jours par an –, à chacun des échelons de la grille hiérarchique résultant de la classification.

Article 3

Le présent avenant sera déposé conformément à la loi et les parties signataires en demandent instamment l'extension à monsieur le ministre du travail.

Fait à Paris, le 5 avril 2018

FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES

GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE CUISSON (GITE)

FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. David Lecat

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE – C.F.E. - C.G.C.

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES – F.G.T.A. – F.O.

C. CRETIER

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE – F.N.A.F. - C.G.T.

Annexe I

Salaires minimaux au 1er avril 2018
(En euros.)

	Degré	Nombre de points	Salaire minimal (pour 151,67 heures)
O/E	OE1	12 – 15	1 500,00
	OE2	16 – 19	1 512,80
	OE3	20 – 25	1 525,96
	OE4	26 – 30	1 561,79
	OE5	31 – 36	1 605,31
	OE6	37 – 42	1 669,06
	OE7	43 – 47	1 744,96
TAM	TA1	48 – 52	1 856,17
	TA2	53 – 57	1 979,85
	TA3	58 – 62	2 156,67
	TA4	63 – 67	2 308,97
	TA5	68 – 72	2 461,26
Cadres	CA1	73 – 75	2 618,67
	CA2	76 – 79	2 961,08
	CA3	80 – 83	3 450,68
	CA4	84 – 87	3 941,29
	CA5	88 à 90	4 452,35

Accord de méthode pour la mise en place de la CPPNI et l'adaptation de la CCN

Préambule

Le contexte d'évolution très rapide et de modifications successives du code du travail ont rendu de nombreuses dispositions de la convention collective des Boulangeries-Pâtisseries Industrielles, obsolètes. Il rend indispensable une adaptation de la convention collective. Forts de ce constat, les partenaires sociaux ont souhaité conclure un accord de méthode pour définir le cadre de travail dans lequel la négociation sera conduite.

Article 1 : Objectif du groupe de travail

Les partenaires sociaux s'accordent pour constater l'obsolescence de certaines dispositions de la CCN actuelle (référence aux anciens articles du Code du travail, dispositions de la CCN qui ne sont plus en vigueur en raison d'évolutions législatives ou jurisprudentielles) qu'il convient d'actualiser.

Les dispositions obsolètes seront revues ainsi que celles pouvant donner lieu à une interprétation erronée ou ambigüe.

Le nouveau texte devra être de lecture facile et privilégier des formulations claires et explicites, tant pour les employés que les employeurs. Une meilleure compréhension des règles étant une garantie supplémentaire de sécurité juridique.

Article 2 : Calendrier et modalités de travail

Les parties s'accordent pour convenir que les travaux relatifs au toilettage de la CCN devront être menés en plusieurs étapes afin de permettre aux parties de disposer du temps nécessaire à la réflexion. Un groupe paritaire de travail « ad hoc » sera créé.

Calendrier prévisionnel : objectif d'aboutir fin 2018

Il est convenu que d'autres réunions puissent, si nécessaire, être organisées avant la date limite d'aboutissement de cette négociation fixée au 31 décembre 2019.

Afin de faciliter le travail d'analyse, les échanges de documents devront respecter un délai de 10 jours ouvrés avant chaque réunion.

Les propositions formulées en remplacement sont validées par le groupe paritaire de travail puis reprises dans un support dit « de suivi ».

Article 3 : Organisation des réunions paritaires

Les groupes paritaires de travail sont composés de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et d'un nombre au plus égal de représentants de la partie patronale. La prise en charge s'effectue dans les conditions prévues pour les commissions paritaires à l'article 8 de la convention collective.

FG

La délégation patronale est à l'initiative de l'organisation des commissions paritaires et groupes paritaires de travail.

Article 4 : Durée - Révision

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2019, il entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives. L'accord expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de la période susmentionnée.

Si les partenaires sociaux l'estiment nécessaire, le contenu du présent accord ainsi que sa durée pourront être révisés par voie d'avenant selon les dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Paris, le 5 avril 2018

FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES

GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE CUISSON (GITE)

FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. David Kcat

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE – C.F.E. - C.G.C. F. GUERRIER

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES – F.G.T.A. – F.O. C. CRETIER

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE – F.N.A.F. - C.G.T